

Décision n° 2019-022 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de résilience et compétitivité agricoles

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-2433 /PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de résilience et compétitivité agricoles ;
- Vu** les Accords de crédit ci-dessus cités ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2433/PM/SG/DGPJ du 14 octobre 2019 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 17 octobre 2019 sous le numéro 20, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de résilience et compétitivité agricoles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que les Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, entre le Burkina Faso (le Récipiendaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association), ont été conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou ; qu'ils comprennent cinq articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions telles que contenues dans les présents Accords auxquels elles s'appliquent et en font partie intégrante ; que l'article II est relatif au financement ; qu'il dispose que l'Association accorde au Bénéficiaire le financement en deux tranches ;

Considérant que la tranche A considérée comme un financement concessionnel correspondant à l'Accord de crédit n° 6491 est d'un montant de quarante-quatre millions (44 000 000) d'Euros ; que les conditions financières applicables sont essentiellement le taux maximal des frais d'engagement d'un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an sur le solde non retiré, la commission de service de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le solde retiré, les dates de paiement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, le capital qui sera remboursé conformément au calendrier indiqué à l'annexe 3 et la devise de paiement le Dollar US ou l'Euro ;

Considérant que la tranche B considérée comme un financement non concessionnel correspondant à l'Accord de crédit n° 6492 est d'un montant de cent trente un millions huit cent mille (131 800 000) Euros ; que les conditions financières applicables sont entre autres la commission d'ouverture d'un quart de un pour cent (1/4 de 1%) du montant, la commission d'engagement de un

quart de un pour cent (1/4 de 1%) par an sur le solde non retiré, les dates de paiement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année et le capital qui sera remboursé conformément à l'annexe 3 ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet ; que le Bénéficiaire déclare son engagement en faveur de l'objectif du Projet ; qu'il le réalisera par l'entremise du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles (MAAH) en collaboration avec le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC), le Ministère des Infrastructures (MI) et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) et ce, conformément aux dispositions de l'article V des conditions générales et de l'annexe 2 de l'Accord ;

Considérant que l'article IV concerne l'entrée en vigueur des Accords, les conditions de celle-ci et les conséquences de la non entrée en vigueur suite à l'écoulement d'une durée de cent vingt (120) jours après la date de signature ;

Considérant que l'article V est relatif aux adresses des parties et leurs représentants ; qu'il s'agit pour le Burkina Faso, du Ministre des Finances, de l'Economie et du Développement et pour l'Association Internationale du Développement, son Directeur Pays ;

Considérant que l'annexe 1 précise l'objectif du Projet qui est d'accroître la productivité agricole et favoriser l'accès au marché au profit des petits producteurs et des petites et moyennes entreprises agro-alimentaires pour les chaînes de valeur sélectionnées dans les zones du Projet ; qu'il a différentes composantes qui sont l'amélioration de la productivité agricole en réhabilitant ou en développant les principales zones d'irrigation, l'amélioration de la compétitivité en favorisant l'accès au marché, la promotion du développement de l'agro-industrie par le secteur privé, la coordination du Projet et le renforcement de ses capacités institutionnelles ;

Considérant que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet ; qu'elle comporte trois sections ; que la section I concerne les modalités de mise en œuvre du Projet ; que la section II porte sur le suivi, les rapports et l'évaluation du Projet ; que la section III indique les modalités de retrait du produit du financement dont la date de clôture est le 15 octobre 2025 pour la tranche A et le 15 octobre 2029 pour la tranche B ;

Considérant que l'annexe 3 se rapporte au calendrier de remboursement ; qu'il prévoit que l'échéance de paiement est fixée au 15 avril et au 15 octobre jusqu'au 15 avril 2057 inclus pour la tranche A et jusqu'au 15 avril 2049 inclus pour la tranche B ;

Considérant que l'appendice est consacré aux définitions des expressions, termes, sigles et signes utilisés dans les Accords de crédit ;

Considérant que les Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de résilience et compétitivité agricoles, ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par son Directeur Pays, Soukeyna KANE, tous deux Représentants dûment habilités ;

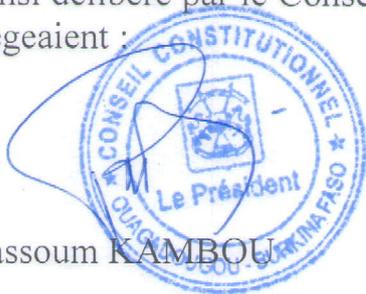
Considérant que l'examen des Accords de crédit susvisés n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1 : les Accords de crédit n° 6491 et n° 6492, conclus le 24 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de résilience et compétitivité agricoles, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 octobre 2019 où siégeaient :



Président

Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI /BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

